

VD_FINDINFO ML / 2008 / 6 vom 4. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2008___6

FR: VD_FINDINFO ML / 2008 / 6 du 4 décembre 2008

IT: VD_FINDINFO ML / 2008 / 6 del 4 dicembre 2008

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, JUGEMENT DE DIVORCE | 80 LP

Erwägungen

E. 1

er mars 2007 tel que requis; attendu qu'aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer, que, dans un tel cas, le juge ordonne la mainlevée définitive, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP), qu'en l'espèce, le jugement invoqué du 15 septembre 2004, définitif et exécutoire dès le 29 juin 2005 en tout cas en ce qu'il prononce le divorce des parties et astreint le recourant au paiement d'une contribution d'entretien à l'intimée, vaut en principe titre de mainlevée définitive pour les montants réclamés au titre de cette pension, qu'il résulte des considérants (p. 96) et du chiffre VII du dispositif de ce jugement que la contribution d'entretien due à l'intimée doit lui être payée par le versement de la somme capitalisée de la pension mensuelle de 500 fr. due dès le mois de juillet 2005 jusqu'au mois de décembre 2009 inclus, soit 27'000 fr. dus dès le 30 juin 2005, que la cause de l'obligation invoquée dans le commandement de payer indique qu'il s'agirait de contributions d'entretien dues mensuellement, que cela ne fait toutefois pas obstacle à la mainlevée, dès lors que cela ne remet pas en cause l'identité entre la créance reconnue dans le jugement et la créance réclamée et qu'au surplus, il est possible à la créancière de limiter sa réclamation à une partie de la somme due, qu'en ce qui concerne l'intérêt moratoire, il court dès l'échéance lorsque des contributions d'entretien fixées par une autorité judiciaire n'ont pas été versées à cette échéance, la doctrine et la jurisprudence admettant qu'en pareil cas, la demeure du débiteur est effective sans qu'il y ait interpellation (Spahr, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, RVJ 1990, pp. 351 ss, spéc. p. 362; CPF, 26 mai 2005/168), qu'en l'espèce, l'intérêt moratoire au taux légal de 5 % l'an peut donc être accordé dès le 1^{er} mars 2007, comme requis dans le commandement de payer, que le recourant ne fait valoir aucun moyen libératoire, mais remet en cause le jugement de divorce, que ni le juge ni l'autorité de recours en matière de mainlevée n'ont le pouvoir de réexaminer le bien-fondé d'une décision exécutoire valant titre de mainlevée définitive, qu'au surplus, dans son mémoire, le recourant s'en prend essentiellement à un autre jugement, rendu le 25 mars 2008, sans rapport direct avec la présente cause, que le recours, mal fondé au sens de l'art. 456 al. 1 CPC, doit ainsi être rejeté et le prononcé entrepris maintenu, que les frais du présent arrêt, par 360 fr., sont à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.